

Motion relative au déploiement des compteurs LINKY

Anney, le 16 Décembre 2011

Le SYANE a toujours été favorable à la modernisation de son patrimoine et, dans ce cadre, suit avec beaucoup d'intérêt l'expérimentation et le déploiement des "compteurs évolués".

Les avantages qu'apportent ces nouveaux appareils de comptage sont indéniables au regard :

- De disposer d'une vision détaillée et en temps réel de sa propre consommation électrique
- De la possibilité de les piloter à distance
- De leur capacité à détecter et signaler des anomalies de fournitures sur les réseaux publics en basse tension (BT)
- De leur aptitude à fournir des informations fines sur la qualité de l'Electricité en tout point du réseau (niveau de tension, interruption d'alimentation électrique)
- De l'aide qu'ils peuvent apporter au niveau de l'équilibre Production/Consommation.

Cependant, le SYANE, en l'état actuel du projet et avant tout déploiement sur son territoire, exigera que soit clairement confirmé :

- Que, conformément à la loi et au cahier des charges de concession, les compteurs électriques "LINKY" et les dispositifs de comptage additionnels font partie des ouvrages de distribution publique d'électricité concédés et constituent un bien inaliénable des autorités concédantes.
- Que la capacité d'agir à distance sur ces compteurs ne soit utilisée, pour les coupures pour impayés, que dans le cadre d'un protocole qui serait signé avec les pouvoirs publics et qui préciserait les modalités préventives.
- Que les usagers consommateurs bénéficieront d'informations accessibles, pertinentes et d'une vision détaillée et en temps réel leur permettant de mieux gérer leur consommation. La nature et le nombre d'informations seront à préciser dans un protocole ERDF/FNCCR.
- Que l'Autorité Organisatrice de la Distribution (A.O.D.) puisse utiliser, sans surcoût pour l'usager, les informations relatives à l'état physique des réseaux pour les opérations de Maîtrise de la Demande d'Energie dont elle a la maîtrise d'ouvrage et prendre en charge la politique locale de MDE conformément à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II ».
- Que les informations disponibles via ces compteurs qui concernent en particulier la qualité de l'alimentation électrique soient disponibles pour les autorités concédantes, organisatrices du service public de la distribution d'électricité, a minima à la maille des départs basse tension des postes de transformation HTA/BT, dans le cadre d'un protocole qui serait établi avec chacune d'elles. Ces informations sont en effet indispensables pour élaborer les programmes annuels de travaux (renforcements...), y compris dans le cadre des conférences départementales de programmation des investissements dites conférences « NOME ».
- Que les investissements nécessaires pour ce déploiement national ne se fassent pas au détriment des investissements indispensables à l'amélioration de la qualité de l'alimentation électrique.

SYANE

Les membres du Comité du SYANE, réunis le 16 décembre 2011, ont approuvé ces positions et estiment qu'il convient dès à présent, et avant tout déploiement, de mettre fin à toute ambiguïté et de rappeler fermement que le comptage est un élément-clé du service public de distribution d'électricité organisé par les collectivités locales, autorités concédantes.

Le Président,

J. P. AMOUDRY

